



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Villedaigne (2nde modification)

Note de Présentation Explicative

Complément au dossier de PPRi approuvé le 21 décembre 2004, modifié le 24 novembre 2020

APPROUVE LE : 13/07/2021

Arrêté Préfectoral n° : DDTM-SPRISR-2021-093

Table des matières

1- La modification du PPRi de la commune de Villedaigne.....	3
1-1 Justification de la modification.....	3
1-2 Modifications apportées aux documents du PPRi.....	4
1-3 Procédure suivie.....	6
2 - Rappels : Dispositions du PPRi en termes de zonage et de règlement.....	8
3 - Annexes.....	9
1. Les principales circulaires.....	9
2. PPRN - biens existants, assurances et financement.....	9
3. PPRN et information préventive.....	11
4. PPRN et plan communal de sauvegarde (PCS).....	11

1- La modification du PPRi de la commune de Villedaigne

1-1 Justification de la modification

Le PPRi de l'Orbieu concernant la commune de Villedaigne a été approuvé par arrêté préfectoral n°2004-11-3223 en date du 1er décembre 2004 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau », en prenant en compte les 37 communes composant le bassin versant de l'Orbieu. Pour des raisons d'erreurs altimétriques non-négligeables sur la topographie de la commune de Villedaigne, le PPRi a été révisé pour tenir compte des rectifications opérées. La révision du PPRi sur Villedaigne a été approuvée par arrêté préfectoral n°2010-11-0497 en date du 14 avril 2010.

Le bassin versant de l'Orbieu est situé dans la partie occidentale du département de l'Aude, et représente une superficie totale de 780 km² à sa confluence avec l'Aude. Villedaigne se situe à quelques kilomètres en amont de la confluence de l'Orbieu avec l'Aude.

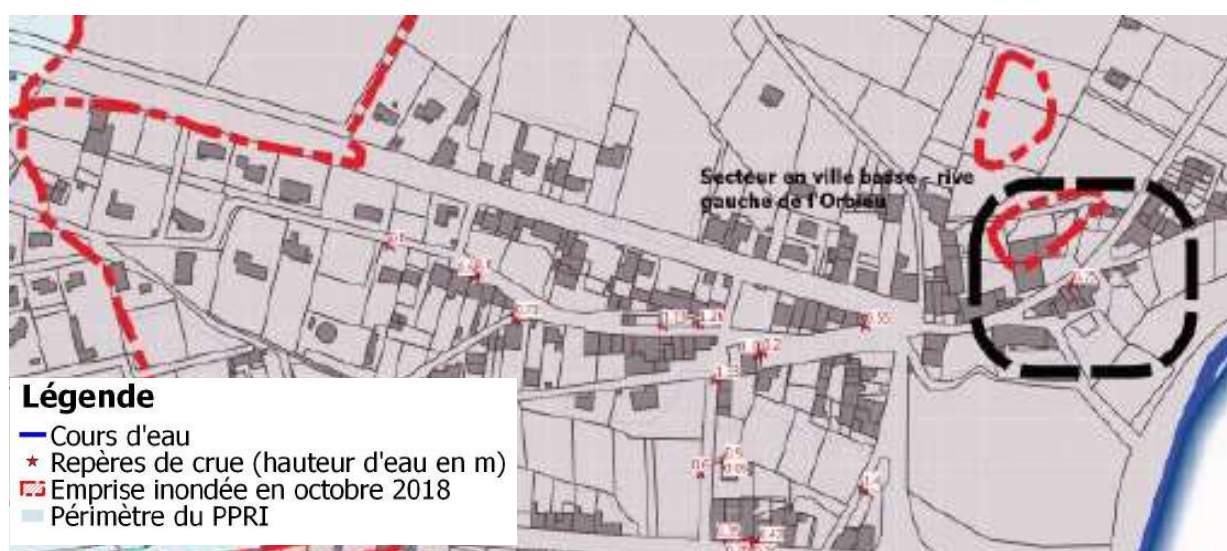
L'Orbieu est soumis à un climat de type méditerranéen qui se caractérise par des étés chauds et secs, alternant avec des précipitations parfois très abondantes, mais le plus souvent localisées. De ce fait, l'Orbieu est soumis à des crues violentes caractérisées par des valeurs de débit et des violences d'écoulement très élevées ainsi que des montées soudaines.

Sur le secteur de Villedaigne, les phénomènes d'inondation sont la résultante des effets conjugués de l'Orbieu et de l'Aude.

Villedaigne a été dans le passé affectée à plusieurs reprises par les débordements de l'Orbieu occasionnant des crues importantes. Les crues recensées sont : 1891, 1900, 1930, 1940, 1970, 1996, 1999, 2018, avec des hauteurs d'eau de 1,30 m en 1970. La zone urbaine de la commune est entièrement inondable.

Lors des crues d'octobre 2018, l'Orbieu a fortement réagi et provoqué des dégâts importants.

Certaines habitations ont été particulièrement impactées et leurs propriétaires ont demandé l'acquisition de leur bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier.



Carte de l'emprise inondée le 15 octobre 2018 à Villedaigne et hauteurs d'eau relevées.

Dans la commune, un secteur est concerné par ces acquisitions à l'amiable au titre du Fonds Barnier. Il comporte des maisons d'habitation situées à proximité de la rue ville basse, en rive gauche de l'Orbieu.

Une première procédure de modification du PPRi a été approuvée par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-108 du 24 novembre 2020 afin d'intégrer en Ri0 deux constructions qui ont fait l'objet d'une procédure d'acquisition au titre du Fonds Barnier.

La présente démarche a été engagée afin de prendre en compte une autre construction dans ce même secteur chemin de l'Orbiel et sur le chemin de Beurivage

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est nécessaire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans les parcelles concernées (article L 561-3 du code de l'environnement).

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible ces parcelles rentre dans le champ du petit c) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

Ainsi, le projet de modification du PPRi vise à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier, associée à des dispositions réglementaires inscrites dans le règlement complémentaire. .

1-2 Modifications apportées aux documents du PPRi

Tableau récapitulatif de la situation des parcelles concernées par la procédure d'acquisition amiable

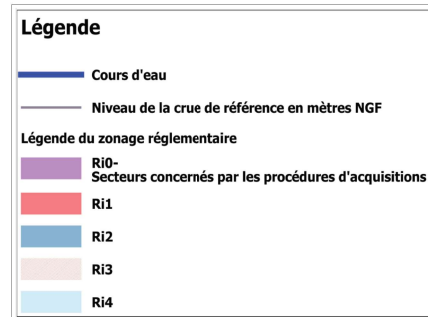
	Situation au regard de l'aléa	Situation au regard du zonage réglementaire
PPRi initial	Aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 0,50m et/ou vitesse supérieure à 0,50 m/s)	Parcelles classées en Ri1
Projet de modification	Sans changement	Secteurs reclassés en zone Ri0

Références cadastrales des parcelles reclassées en Ri0

B 051 – B 052 – B 057 – B 058 – B 059 –
B 060

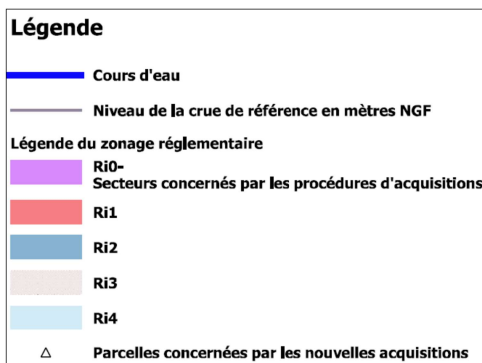
Pour les parcelles listées, le zonage Ri0 se substitue à l'ancien zonage.

Extrait de la carte du zonage réglementaire approuvée le 24 novembre 2020 suite aux crues des 15 et 16 octobre 2018 :



La carte du zonage réglementaire est modifiée de la manière suivante :

Extraits de la carte du zonage réglementaire après modification



Le dossier de la modification du PPRi comprend alors les pièces suivantes :

- la présente note explicative,
- la carte du zonage réglementaire modifiée.
- Le règlement complémentaire.

La carte du zonage réglementaire modifiée matérialise et rend opposable la zone Ri0. Les zones pré-existantes du PPRi sont reportées à titre indicatif. En effet l'utilisation du cadastre numérisé, plus récent que le fond de plan du PPRi initial, peut occasionner des décalages dans la représentation des différentes zones du zonage réglementaire. Pour toutes les zones hors Ri0, la carte opposable reste celle du PPRi approuvé le 21 décembre 2004, modifiée le 24 novembre 2020.

1-3 Procédure suivie

➤ *Évaluation environnementale*

Une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de produire une évaluation environnementale a été envoyée à l'Autorité Environnementale. Celle-ci s'est prononcée par décision du 17 juin 2019 en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale.

➤ *Prescription*

La modification a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-050 en date du 27 avril 2021. Cet arrêté détermine les modalités d'association et de concertation avec la commune et les collectivités concernées ainsi que les modalités de mise à disposition du projet de modification de PPRi au public.

➤ *Concertation et association*

Ont été associées à la procédure de modification du PPRi : la commune de Villedaigne et la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

➤ *Mise à disposition du public*

L'ensemble du dossier de modification du PPRi a été mis à disposition du public en mairie de Villedaigne du **lundi 17 mai 2021 au vendredi 18 juin 2021 inclus** soit une durée de 33 jours. Le public a pu consigner ses observations et remarques dans le registre prévu à cet effet.

Le public a pu également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivant :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier a été consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

Au terme de la période de mise à disposition du public, le projet de modification du PPRi de Villedaigne n'a fait l'objet d'aucune remarque.

➤ *Consultation officielle des personnes et organismes associés (POA)*

Le projet de modification du PPRi est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Villedaigne et de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Cette phase a été organisée entre le 12 mai et le 14 juin 2021.

Au regard de l'impact limité de la modification apportée au PPRi, les avis demandés devaient être rendus dans un délai d'un mois (1 mois) à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, ils seraient réputés favorables.

Les résultats de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Communes Services	Date de réception du dossier	Date limite de retour des avis	Date des avis	Avis
VILLEDAIGNE	12/05/21	12/06/21		Avis réputé favorable
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	12/05/21	12/06/21		Avis réputé favorable

➤ *Approbation*

A l'issue de la période de mise à disposition du public et de consultation officielle des POA, le projet de modification du PPRi sur la commune de Villedaigne, éventuellement ajusté, a été proposé à l'approbation du Préfet.

Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure

Décision d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale	Décision n° F-076-19-P-049 en date du 17 juin 2019
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-050 prescrivant la modification du PPRi sur la commune de Villedaigne	En date du 27 avril 2021
Consultation officielle (1 mois) des POA	De mai à juin 2021
Mise à disposition du public du dossier	Du lundi 17 mai 2021 au vendredi 18 juin 2021 inclus
Approbation par arrêté préfectoral	En date du 13 juillet 2021

2 - Rappels : Dispositions du PPRi en termes de zonage et de règlement

Le zonage du PPRi établit 5 zones différentes :

➤ La zone RI3 correspond aux champs d'expansion des crues, elle rassemble les secteurs non ou peu urbanisés situés dans l'enveloppe de la zone inondable.

Parmi les secteurs déjà urbanisés dans la zone inondable, le PPRi définit **4** zones différentes selon la qualification de l'aléa.

➤ La zone RI0

Cette zone concerne les parcelles gravement inondées lors de la crue des 15 et 16 octobre 2018 qui font l'objet de procédures d'acquisitions au titre du **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit Fonds Barnier** afin que les constructions existantes soient démolies.

➤ La zone RI1

Cette zone correspond à une zone d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50 m et/ou vitesse supérieure à 0,50 m/s).

➤ La zone RI2

Cette zone soumise à un aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et vitesse inférieure à 0,50 m/s).

➤ La zone RI4

Cette zone correspond à l'emprise du lit majeur dont on n'a pas connaissance aujourd'hui, qu'elle ait été récemment affectée par une crue, mais dont on sait que par définition, elle pourrait être inondée.

Le règlement du PPRi impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des **mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité** et des mesures conseillées pour les biens existants.

Les travaux obligatoires sont éligibles à des subventions. Toutes les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-a8624.html>

3 - Annexes

1. Les principales circulaires

- ✓ circulaire du 24 janvier 1994 des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- ✓ circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 du ministre de l'environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles,
- ✓ circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,
- ✓ circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- ✓ circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- ✓ circulaire n° 05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (I-C : études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR),
- ✓ circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN,
- ✓ circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

2. PPRN - biens existants, assurances et financement

L'incidence du PPRN en termes d'assurance :

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie assurantielle prévu par la loi.

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance, en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifié en 2003).

Le Fonds Barnier :

Dans le cadre du présent PPRI, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit "Fonds Barnier") créé par la loi du 2 février 1995 est chargé de financer les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la remise en état des terrains accueillant les biens exposés afin de les confier après remise en état aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans (article L 561-3 du code de l'environnement).

Dans un cadre plus général, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune, peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du FPRNM.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du PPRN, le règlement du PPRN peut imposer des mesures obligatoires visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Les actions de protection réalisées peuvent alors être subventionnées par l'État au titre du FPRNM. Ces dispositions ne s'imposent alors que dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau ci-après :

Prévention	Diagnostic	Travaux	Diagnostic et Travaux
Bien à usage d'habitation ou mixte			80 % sans dépasser 36 000€ par bien et < 50 % de la valeur vénale du bien
Bien à usage d'activités professionnelles (< 20 salariés)	50 %	20 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien	
Collectivités territoriales	50 %	50 % si PPRN approuvé 40 % si PPRN prescrit	

La réalisation de ces travaux est prise en compte dans les régimes assurantiels. Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Ces financements concernent également :

- * les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes),
- * les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègrent et préviennent les risques et qui vont au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas

complétés par des subventions d'autres collectivités, voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

3. PPRN et information préventive

Depuis la loi «Risques» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population, une information sur les risques naturels.

Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

4. PPRN et plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRN par le préfet du département.